

La responsabilité des secouristes

Enquête sur les législations relatives à la responsabilité des **secouristes** dans le monde



Centre Mondial de Référence des
Premiers Secours

La responsabilité des secouristes

A propos du Centre Mondial de Référence des Premiers Secours (CMRPS)

Le CMRPS est un Centre d'excellence de la FICR créé en 2012. Ses objectifs sont de réduire le nombre de décès et la gravité des blessures ainsi que de rendre les personnes et les communautés plus résistantes en utilisant les premiers secours. Pour y parvenir, l'équipe travaille en étroite collaboration avec les Sociétés nationales afin de faciliter le partage des connaissances entre elles et de promouvoir l'éducation aux premiers secours au niveau mondial. Afin de s'assurer que les techniques de premiers secours sont adaptées à tout pays et à toute situation, le centre participe à de nombreuses études menées par des médecins, des scientifiques et des chercheurs.

Pour plus d'informations sur le CMRPS:
globalfirstaidcentre.org

 [@GlobalFirstAidReferenceCentre](https://www.facebook.com/GlobalFirstAidReferenceCentre)
first.aid@ifrc.org

Publié en décembre 2020. Ce document a été élaboré avec le soutien de White & Case, une firme de droit international.

Table des matières

A propos du Centre Mondial de Référence des Premiers Secours (CMRPS)	1
Introduction	3
Contexte de l'enquête	4
Conclusions et recommandations	5
Méthodologie	7
I – L'absence généralisée de définition des notions de premiers secours	8
La notion de premiers secours	8
La notion de secouriste	10
Le concept de normes de formation aux premiers secours	12
II - L'existence d'une obligation de porter secours.....	14
III – Les régimes de responsabilité générale appliqués aux secouristes.....	19
Responsabilité pénale	19
Responsabilité civile	22
IV – Les difficultés du secouriste à obtenir réparation.....	26

Introduction

Les lois et règlements relatifs à la responsabilité des secouristes ont un impact significatif sur la façon dont les gens réagissent en cas d'urgence. Bien que le risque juridique encouru ne détermine probablement pas à lui seul si une personne décidera de prêter assistance en cas de besoin, il peut induire une certaine hésitation et donc réduire les chances d'apporter cette assistance. En effet, en situation d'urgence (par exemple en cas d'accident de voiture, d'incendie, d'urgence médicale), si un témoin sait qu'il pourra être tenu pour responsable en apportant son aide, il pourra décider de ne pas le faire et d'attendre les services d'urgence ou, pire encore, de ne pas appeler à l'aide. Un tel retard dans l'assistance apportée sera préjudiciable à l'état de la victime potentielle et à d'autres personnes. Par exemple, après un arrêt respiratoire, le cœur cesse de battre dans un délai de quatre minutes et des lésions cérébrales peuvent survenir dans les quatre à six minutes. De même, plus de 50 % des décès liés aux accidents de la route se produisent dans les premières minutes de l'accident, c'est-à-dire souvent bien avant que les services d'urgence n'arrivent sur les lieux.

Il est donc important de s'assurer qu'un cadre adéquat existe afin que les secouristes ne subissent aucune conséquence juridique ou financière lorsqu'ils choisissent de porter secours. En complément de la protection juridique des secouristes, certaines législations nationales sont allées encore plus loin en imposant une obligation de porter secours (ou obligation d'agir) et en sanctionnant le fait de ne pas prodiguer les premiers secours à une personne qui en a besoin.

L'objectif de ce rapport est de présenter les résultats de l'enquête mondiale qui a été réalisée, de mettre en évidence les meilleures pratiques concernant la responsabilité des secouristes, tout en soulignant les législations qui devraient être améliorées, afin d'aider les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à cibler leurs efforts et leur travail de plaidoyer.



Contexte de l'enquête

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique qui vise à réduire toute souffrance humaine en participant, dans toute la mesure de ses moyens, aux efforts de protection, de prévention, d'éducation et à des actions sociales et humanitaires.

En décembre 2012, la Croix-Rouge française a signé un protocole d'accord avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge lui confiant la gestion du Centre Mondial de Référence des Premiers Secours (CMRPS). L'une des missions du CMRPS est de soutenir les 192 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans leur travail de plaidoyer, ce qui implique une bonne connaissance des différentes législations. La Croix-Rouge française a demandé à bénéficier d'une assistance pour satisfaire les clauses de l'article 14 de la résolution sur les premiers secours de la Conférence internationale de 2015, reproduite ci-après :

« incite également les États à envisager toutes les mesures nécessaires pour encourager les non-professionnels formés à dispenser les premiers secours, y compris, le cas échéant, en leur offrant une protection afin que les efforts déployés de bonne foi n'engagent pas leur responsabilité et en veillant à ce qu'ils soient informés de cette protection »

En conséquence, White & Case a procédé à un inventaire des législations applicables en matière de responsabilité des sauveteurs et secouristes, en particulier du grand public, et a produit le présent rapport.



Conclusions et recommandations

Ce rapport démontre qu'une législation spécifique aux premiers secours fait encore défaut dans la plupart des juridictions étudiées. Premièrement, en ce qui concerne les notions de premiers secours, telles que "premiers secours", "dispensateur de soins" et "normes de formation aux premiers secours", il n'existe aucune définition ou norme dans une grande partie des juridictions étudiées. Nous constatons que ces normes et définitions sont importantes pour élaborer un cadre juridique clair consacré aux premiers secours qui encourage la participation du grand public parallèlement à une formation de qualité. En conséquence, nous recommandons que les parties prenantes concernées s'engagent au sein des juridictions compétentes afin d'y introduire de telles définitions et normes.



En ce qui concerne la responsabilité de celui qui dispense les premiers secours, il peut, dans certaines juridictions, être considéré comme responsable qu'il agisse ou non. En effet, comme le démontre le présent rapport, dans la plupart des juridictions, celui qui dispense les premiers secours sera tenu pour responsable en cas de négligence, mais il peut également être tenu pour responsable en cas d'inaction, si cette juridiction prévoit une obligation de porter secours. À cet égard, nous recommandons que, dans les juridictions où il existe une obligation de porter secours, les conditions de mise en cause de la responsabilité soient claires et définies. En outre, nous recommandons vivement que le grand public soit informé de l'étendue et des critères relatifs à l'obligation de porter secours, de manière à encourager l'intervention de témoins en cas d'urgence. Ceci est également nécessaire pour garantir le fait que les gens soient conscients de leurs droits et de leur responsabilité potentielle lorsqu'ils choisissent d'agir ou de ne pas le faire, selon les cas.

En ce qui concerne la responsabilité du secouriste/sauveteur, une fois qu'il a décidé d'intervenir, nous recommandons aux structures juridiques concernées de mettre à sa disposition des moyens d'assurer sa défense. Que ce soit en matière de responsabilité pénale ou civile, la plupart des juridictions étudiées n'ont prévu aucune disposition spécifique. Cela signifie que le secouriste/sauveteur devra s'appuyer sur des moyens de défense généraux du droit pénal ou civil qui ne sont pas toujours adaptés ou applicables à la situation d'un secouriste. Pour cette raison, nous recommandons vivement qu'une disposition spécifique relative aux moyens de défense du secouriste soit inscrite dans la loi car cela permettra une application cohérente de ces moyens de défense par les tribunaux et, si elle est portée à la connaissance du grand public, encouragera les personnes présentes lors de situations d'urgence à agir. Par conséquent, nous recommandons que ce que l'on appelle les "lois du bon samaritain" soient encouragées et

promulguées dans les textes de loi des juridictions qui ne disposent pas encore des moyens de défense spécifiques pour les secouristes de bonne foi.

Quant à la possibilité pour le secouriste d'être remboursé de tout dommage, notre enquête montre que, dans la majorité des juridictions, il sera difficile - voire impossible - d'obtenir un tel dédommagement. Cela s'explique par le fait que, dans la plupart des juridictions, celui qui dispense les premiers secours devra s'appuyer sur le régime civil général pour demander des dommages et intérêts à la victime. Certaines juridictions prévoient des dispositions spécifiques, et le recours à celles-ci devrait, selon nous, être encouragé afin de garantir qu'il soit possible - et facile - pour celui qui dispense les premiers secours d'être indemnisé.

L'objectif de l'ensemble de ces conclusions et recommandations est de rendre le statut juridique du secouriste plus sûr afin de garantir qu'il ne souffrira en aucune façon de sa décision d'intervenir de bonne foi. En conséquence, nous recommandons que de telles dispositions pertinentes ne soient pas seulement inscrites dans la loi mais qu'elles soient portées à la connaissance du grand public afin que le risque juridique de l'intervention d'un témoin en cas d'urgence ne constitue plus pour lui un facteur de sa décision d'intervenir. Cela contribuerait, à notre avis, à encourager l'ensemble du grand public à apporter son aide aux personnes en ayant besoin, ce qui ne pourrait qu'avoir des avantages très étendus pour les juridictions adoptant une telle approche.



Méthodologie

Afin d'apporter une vue d'ensemble des législations applicables dans le plus grand nombre de pays possible, White & Case a réalisé une enquête qui vise à obtenir un rapport ciblé et standardisé sur chaque pays, couvrant les domaines du droit qui pourraient avoir un impact sur les secouristes.

Notamment, l'enquête qui a été élaborée est divisée en trois parties. La première partie couvre les définitions données aux notions liées aux premiers secours telles que "premiers secours", "dispensateur de premiers secours" et "norme de formation aux premiers secours". La deuxième partie porte sur la responsabilité du secouriste, notamment en vertu du droit civil et pénal, y compris en ce qui concerne les moyens de défense applicables. La troisième partie porte sur les dommages subis et sur la question de savoir si le secouriste peut obtenir réparation pour tout dommage subi. Enfin, l'enquête a également permis aux participants d'ajouter des commentaires relatifs à toute autre information pertinente, telle que les projets de loi et les initiatives publiques concernant les premiers secours dans la juridiction concernée.

Cette enquête a ensuite été diffusée au sein du cabinet et des avocats se sont portés volontaires pour y répondre. Au total, 55 associés et 14 partenaires de 20 bureaux White & Case sur les 5 continents ont participé au projet en répondant à l'enquête pour les juridictions qu'ils ont sélectionnées. Au total, 59 juridictions, représentant 51 pays, ont été interrogées. Bien que tous les avocats ne soient pas nécessairement qualifiés dans la juridiction sélectionnée, ils ont choisi des juridictions leur permettant de faire correspondre leurs intérêts, leurs compétences linguistiques et leurs qualifications quant aux exigences requises. Les enquêtes ont été réalisées sur une période de quatre mois, jusqu'en avril 2019, et ont toutes été revues et validées par un partenaire. Enfin, elles ont été consolidées et revues afin de préparer le présent rapport.

Pays couverts par l'enquête

Europe: Autriche, Belgique, Croatie, République Tchèque, Danemark, Estonie, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne, Portugal, Russie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Serbie, Royaume-Uni

Amériques: Argentine, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Équateur, Guatemala, Etats-Unis (DC, IL, FL, TX, NY, CA, MA)

Afrique : Kenya, Île Maurice, Afrique du Sud, Tanzanie, Zimbabwe

Moyen Orient : Israël, Liban, Oman, Emirats Arabes Unis

Asie : Kazakhstan, Taiwan, Pakistan, Inde, Indonésie, Thaïlande, Japon, Vietnam, Chine (continentale et Hong Kong)

Océanie : Australie, Nouvelle-Zélande

I – L'absence généralisée de définition des notions de premiers secours

La notion de premiers secours

Les premiers secours sont définis dans les lignes directrices internationales de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) sur les premiers secours et la réanimation comme étant "l'assistance immédiate apportée à une personne malade ou blessée jusqu'à l'arrivée des secours professionnels". Ils concernent non seulement les blessures ou les maladies physiques, mais aussi d'autres soins initiaux, y compris le soutien psychosocial aux personnes souffrant de détresse émotionnelle causée par le fait d'avoir vécu ou d'avoir été témoin d'un événement traumatique. Les interventions de premiers secours visent à préserver la vie, à soulager la souffrance, à prévenir d'autres maladies ou blessures et à favoriser le rétablissement.

Toutefois, la plupart des législations étudiées ne définissent pas la notion de premiers secours dans leur législation alors que cela constitue la première étape de l'élaboration d'un cadre juridique destiné à encourager les premiers secours. En effet, nos données montrent que plus de la moitié (52 %) des juridictions étudiées ne prévoient pas de définition des premiers secours. Toutefois, cette absence de définition va de l'absence totale, comme en Slovaquie, au Costa Rica ou au Pakistan, jusqu'à une forme de reconnaissance d'une définition, bien que non directement imposée par la loi. À titre d'exemple, des organisations reconnues ont proposé des définitions, comme les pompiers (en Jamaïque), les institutions publiques (au Brésil) ou la Croix-Rouge locale, qui sont, dans tous les cas, considérées comme des auxiliaires officiels du gouvernement pour l'aide humanitaire, ce qui implique une pertinence certaine de la définition proposée par la FICR..

Focus Pays : la "Loi sur la Croix-Rouge" croate

La Croatie a officiellement reconnu la Croix-Rouge croate par une loi promulguée en 2001. Cette loi prévoit notamment que la Croix-Rouge croate "contribue à la formation des citoyens à l'administration des premiers secours dans les circonstances de la vie quotidienne", "contribue à la formation à l'administration des premiers secours sur le lieu de travail" et "coordonne le programme national de premiers secours aux conducteurs". Par conséquent, si la loi croate ne définit pas la notion de premiers secours, compte tenu du rôle joué par la Croix-Rouge croate dans le domaine des premiers secours, la définition de la FICR est de facto utilisée en Croatie.

Plus généralement, dans les juridictions où la notion n'est pas définie par la loi, la définition de la FICR peut s'avérer pertinente et il y est fait référence dans notre enquête. Toutefois, cela ne remplace pas la nécessité et l'utilité d'une définition reconnue de cette notion. Nos données montrent que seulement 17% des juridictions étudiées en ont une interprétation adoptée soit par la jurisprudence, comme en République tchèque, soit par le vote d'une loi, comme en Pologne.

Les définitions retenues sont assez similaires à celle de la FICR dans la mesure où l'objectif est de fournir une assistance et de prévenir la survenance de tout nouveau préjudice pour une victime. Les définitions sont plus ou moins élaborées ou développées. Par exemple, les premiers secours sont définis comme étant "une assistance médicale primaire fournie pour

sauver des vies, prévenir un danger couru par une personne ou soulager sa douleur" en Israël, "l'action de fournir une assistance aux victimes de détresse vitale, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de désastres et d'incendies" au Luxembourg et "un ensemble de mesures d'urgence prises pour sauver une personne dont la santé est en danger, effectuées par une personne sur le lieu d'un accident, y compris par l'utilisation de dispositifs et d'équipements médicaux [...], et de médicaments délivrés sans ordonnance d'un médecin [...]" en Pologne.

Focus pays : définir les premiers secours par le champ d'application de la loi en Irlande

Bien que la loi irlandaise ne définisse pas réellement le terme de "premiers secours", elle définit le champ des activités couvertes par sa loi du Bon Samaritain, sorte d'équivalent des premiers secours, bien qu'elle se limite au domaine de la responsabilité des secouristes. La loi couvre "le fait de prodiguer, en cas d'urgence, une assistance, des conseils ou des soins à une personne qui (i) est en danger grave et imminent, ou apparemment en danger grave et imminent d'être blessée, (ii) est blessée ou apparemment blessée, ou (iii) souffre, ou semble souffrir, d'une maladie (...)".

Les 31 % restants des juridictions étudiées se situent d'une manière ou d'une autre entre les deux. Bien qu'elles ne définissent pas le concept général de premiers secours, leur législation prévoit une interprétation de ce concept dans le contexte du lieu de travail. Comme indiqué dans le rapport de plaidoyer de la FICR "Droit et premiers secours" de 2015, les mandats de premiers secours sur le lieu de travail constituent les mandats juridiques les plus courants en matière de premiers secours. Il n'est donc pas surprenant que la notion de premiers secours soit prise en compte dans les législations portant sur la santé au travail.

Certaines des définitions se limitent clairement au lieu de travail, comme en Indonésie, où les premiers secours sont définis comme étant "les efforts visant à dispenser des actions de premiers secours rapidement et avec soin aux travailleurs et/ou aux autres personnes se trouvant sur le lieu de travail et qui y sont malades ou blessées". La plupart des définitions sont



cependant assez larges, comme en Australie où les premiers secours sont définis comme étant "le traitement ou les soins immédiats apportés à une personne souffrant d'une blessure ou d'une maladie jusqu'à ce que des soins plus poussés lui soient prodigués ou qu'elle se rétablisse", ou à Malte où les premiers secours sont définis comme étant "le traitement visant à préserver la vie et à minimiser les conséquences d'une blessure ou d'une maladie jusqu'à ce

qu'une aide puisse être apportée par un médecin ou une infirmière". Ces définitions gagneraient à s'appliquer au-delà des réglementations portant sur le lieu de travail et pourraient être utilisées de manière plus générale pour fournir un cadre juridique clair aux premiers secours.

La notion de secouriste

Le secouriste est généralement une personne qui se porte au secours d'une autre, en lui apportant les premiers secours, lors d'une situation d'urgence. En termes généraux, un secouriste peut être classé selon sa formation : il peut s'agir d'un volontaire non professionnel sans aucune formation, d'un secouriste formé (certifié ou non) ou d'un professionnel de santé. Le besoin de définir le type de sauveteur est essentiel pour pouvoir déterminer avec certitude le régime juridique devant être appliqué. Cependant, notre enquête montre que 57% des juridictions examinées ne prévoient aucune définition de cette notion. Dans certains pays, nous n'avons identifié aucune distinction ou catégorisation du secouriste, comme au Portugal, en Tanzanie, au Zimbabwe ou à Oman. Dans d'autres juridictions, bien qu'il n'existe toujours pas de définition cohérente de cette notion, nous avons constaté qu'une distinction était faite en pratique entre les différentes catégories de secouristes. Cette distinction s'opère soit à partir de la jurisprudence, soit à partir d'autres documents contraignants. Au Brésil, par exemple, selon la jurisprudence et les lignes directrices disponibles, les secouristes se répartissent en trois catégories : les volontaires non professionnels, les secouristes certifiés et les professionnels de santé. De même, en Italie, un patchwork de lois et de règlements différents distingue les bénévoles amateurs, les bénévoles qualifiés, un membre qualifié d'une équipe de premiers secours et un professionnel de santé. Une telle catégorisation pragmatique existe également en Suède, en République tchèque ou en Estonie.

Dans les autres juridictions étudiées, la plupart (26 %) donnent une définition générale du secouriste, 13 % le font mais uniquement dans le contexte de la réglementation portant sur le lieu de travail et 4 % donnent une définition qui se limite aux secouristes professionnels. Certaines de ces définitions sont larges, s'adressent principalement à des secouristes non professionnels et ne prévoient aucune catégorisation.

Focus pays : Un concept étendu du secouriste au Canada

Les lois relatives à la responsabilité du secouriste sont adoptées par chaque province canadienne et peuvent varier. Toutefois, la plupart des provinces donnent une définition large qui inclut toute personne dispensant les premiers secours pour autant que ces soins soient dispensés sur les lieux de l'urgence et sans attendre de contrepartie. Cette définition couvre également les professionnels de santé qui apportent leur aide, si celle-ci est prodiguée en dehors d'un hôpital ou d'un autre établissement médical.

Par exemple, aux Émirats Arabes Unis, et notamment dans la loi locale de Dubaï, un volontaire se définit comme "toute personne qui, volontairement et sans contrainte ni coercition, se consacre à un travail bénévole non rémunéré". De même, dans le district de Columbia (États-Unis), un secouriste est défini comme "toute personne qui, de bonne foi, apporte une aide ou

une assistance médicale d'urgence à une personne blessée (...) sans s'attendre à recevoir ou avoir l'intention de demander une indemnisation à cette personne pour ce service".

Toutefois, la définition adoptée peut également permettre une catégorisation, qui servira de référence pour l'application d'un régime de responsabilité au secouriste. Par exemple, au Texas (États-Unis), les prestataires de premiers secours sont définis comme des "personnes non autorisées ou non certifiées dans les arts de la guérison qui administrent de bonne foi des soins d'urgence comme le ferait le personnel de services médicaux d'urgence". De même, le droit polonais établit une distinction entre les prestataires de soins de santé non professionnels et les prestataires de premiers secours professionnels (tels que les ambulanciers et les secouristes). Une distinction similaire existe également en Irlande et au Luxembourg. En Chine, un prestataire de premiers secours n'est défini que pour les professionnels de santé tels que les médecins, les infirmières et le personnel d'aide médicale bien que certains gouvernements locaux reconnaissent également les prestataires de premiers secours appartenant au grand public pour les encourager à dispenser les premiers secours en cas de nécessité.

Focus pays : Catégorisation complète dans la législation du Costa Rica

Le décret costaricain sur les soins extrahospitaliers a établi une distinction entre les différents types de secouristes permettant ainsi de disposer de définitions et de catégories précises, qui peuvent s'avérer utiles pour qualifier différentes obligations de porter secours et différentes responsabilités. Cinq catégories sont ainsi identifiées au Costa Rica : les professionnels de santé, les assistants d'urgence médicale (pas nécessairement habilités), les techniciens d'urgence médicale (habilités), les assistants de premiers secours (ayant une formation de base en premiers secours) et les bénévoles (sans formation).

Comme indiqué précédemment, quelques définitions de la notion de secouriste ont été établies, mais principalement dans le contexte du lieu de travail où les lois et les règlements relatifs aux premiers secours sont fréquents. C'est le cas, par exemple, en Croatie, à Malte, au Royaume-Uni, en Australie et au Vietnam. Ces définitions concernent principalement les compétences qu'une personne doit posséder pour être considérée comme secouriste. Par exemple, à l'île Maurice, un secouriste est "une personne qui a été formée par un organisme agréé par le Secrétaire Permanent aux fins de la présente réglementation et qui est titulaire d'un certificat de secourisme en cours de validité délivré par cet organisme". De même, la loi de Hong Kong concerne "une personne formée aux premiers secours", définie comme "une personne qui détient un certificat de compétence en premiers secours en cours de validité (...), qui est une infirmière autorisée (...) ou qui a suivi une formation aux premiers secours sanctionnée par un certificat délivré par un Haut Fonctionnaire".

Les exigences en matière de formation aux premiers secours et de certification, utilisées sur le lieu de travail, pourraient servir de base pour améliorer la formation et l'accès aux premiers secours de manière plus générale, au-delà de ce même lieu de travail. En ce qui concerne les autres juridictions étudiées, nous n'avons identifié qu'une définition du secouriste professionnel permettant aussi une forme de catégorisation mais qui apporterait de la clarté si elle couvrait également le secouriste non professionnel. Par exemple, à Taiwan, nous n'avons identifié qu'une définition du "personnel médical d'urgence" qui est "le personnel de soins se référant aux médecins, au personnel infirmier et aux équipes techniques d'urgence".

Le concept de normes de formation aux premiers secours

Nos données montrent qu'une majorité (55 %) de juridictions interrogées dispose d'une forme de normes de formation. Cependant, ce chiffre recouvre une grande diversité de normes et une grande variété de contextes dans lesquels elles s'appliquent. Ainsi, certaines de ces normes s'appliquent sur le lieu de travail, comme en Estonie, à Malte, en Suède, en Suisse ou au Royaume-Uni. Autre exemple, en Tanzanie, la législation et la réglementation sur le lieu de travail imposent des programmes de formation qui doivent être approuvés par le gouvernement. En Australie, la formation aux premiers secours est obligatoire en fonction du niveau de risque attribué au lieu de travail. Pour les lieux de travail à haut risque, cette formation doit être certifiée par un organisme de formation agréé en vertu de la loi australienne. Le concept d'approbation ou de certification d'une formation aux premiers secours, sur le lieu de travail ou non, peut être bénéfique pour garantir la qualité et la cohérence des programmes de formation.

Focus pays : Un encadrement strict de la formation aux premiers secours sur le lieu de travail en Afrique du Sud

La loi sur la santé et la sécurité au travail de 1993 régit la formation sur les lieux de travail. Elle prévoit des règles strictes à respecter pour que les prestataires de premiers secours obtiennent leur accréditation. Ces prestataires doivent être en possession d'un certificat de compétence en premiers secours valide, délivré par un organisme agréé par le ministère du travail, et être approuvés par l'organisme d'assurance qualité. En outre, un Comité national des normes de formation aux premiers secours et aux soins d'urgence a été créé afin d'établir et de mettre à jour les normes relatives à la formation aux premiers secours et aux soins d'urgence.

En plus des normes portant sur les formations réalisées sur le lieu de travail, certaines normes ont été établies mais elles sont destinées à être appliquées uniquement à certaines professions. Par exemple, au Kazakhstan, en dehors des employés d'installations de production dangereuses, la formation aux premiers secours doit être suivie par les personnels de santé n'ayant pas de formation médicale et les conducteurs de véhicules. De même, en Suisse, toute personne se présentant pour passer un permis de conduire doit suivre une formation de dix heures aux premiers secours devant être approuvée par l'Office fédéral des routes. En Californie (États-Unis), les secouristes et les pompiers doivent être formés à la réanimation cardio-pulmonaire (RCP), et cette formation doit être approuvée par les autorités. Enfin, en Équateur, des cours de premiers secours spécifiques sont obligatoires pour les guides de tourisme. Ces normes gagneraient à être plus largement utilisées au sein de la société, ou du moins à être étendues à une plus grande partie de la population.



Une façon d'aborder la formation aux premiers secours consisterait à dispenser une formation dès le plus jeune âge, à l'école. Nous avons identifié plusieurs juridictions qui prévoient une formation dans les écoles avec des normes spécifiques de formation aux premiers secours. Par exemple, en Norvège, la formation aux premiers secours fait partie du programme scolaire national et le Conseil des premiers secours fournit des lignes directrices sur les premiers secours. En outre, les employés des écoles et des jardins d'enfants doivent avoir suivi une formation aux premiers secours. Il existe des formations aux premiers secours similaires au Danemark pour les élèves de l'enseignement secondaire. Dans le district de Columbia (États-Unis), la réanimation cardio-respiratoire est obligatoire pour les élèves du secondaire et les écoles publiques et les écoles à charte publique doivent dispenser aux élèves une formation sur ce sujet.

Focus pays : Formation aux premiers secours dès le plus jeune âge dans les écoles espagnoles

Une norme de formation spécifique à l'enseignement primaire a été élaborée en Espagne car les écoles primaires y sont tenues de dispenser une formation aux premiers secours. L'objectif est d'apprendre aux enfants à identifier une situation d'urgence et à y faire face en prodiguant les premiers secours. Le gouvernement espère que, même si l'enfant n'est pas en mesure de prouver qu'il peut lui-même prodiguer les premiers secours (par exemple via la réanimation cardio-respiratoire), il sera en mesure d'indiquer ce qu'il faut faire aux adultes présents sur place. Le programme d'études est réparti sur trois sujets : sciences de la nature, valeurs sociales et civiles, et éducation physique.

Dans d'autres juridictions, des normes ont été élaborées pour les secouristes professionnels mais nous n'avons pas identifié de normes de formation pour le grand public. En Italie, par exemple, un secouriste qualifié est défini comme étant une personne qui a suivi une formation et obtenu un certificat de formation aux premiers secours conformément à la réglementation régionale. En Pologne, les "secouristes" sont tenus de posséder une attestation valide sanctionnant une formation aux premiers secours certifiée, tout comme les secouristes certifiés en Israël. En Floride (États-Unis), des normes de formation aux premiers secours sont enseignées à certains membres des forces de l'ordre. Enfin, au Japon, une licence nationale de premiers secours existe et exige la réussite à divers tests à l'issue d'une formation spécifique définie par la loi.

D'autres pays ont essayé d'établir des normes de formation plus générales. En France, par exemple, les autorités ont publié des manuels et des guides de référence afin de fournir des normes de référence. De même, en Russie, le ministère de la santé a réalisé et publié une aide

à l'apprentissage et un manuel fournissant des instructions relatives aux premiers secours. En Indonésie, la loi a reconnu la norme de formation présente dans les lignes directrices relatives aux premiers secours et publiées par la Croix-Rouge indonésienne.

Malheureusement, dans près de 45 % des pays étudiés, nous n'avons pu identifier aucune norme relative aux premiers secours, que ce soit de manière générale ou dans des contextes spécifiques. Comme indiqué précédemment, de telles normes permettraient d'assurer la qualité et la cohérence des programmes de formation aux premiers secours et l'absence de norme peut être préjudiciable en situation d'urgence, que ce soit lors de l'assistance portée à la victime (si les premiers secours prodigués s'avèrent inadéquats, de l'assistance à une autre personne prodiguant les premiers secours (car une formation cohérente permettrait une meilleure coopération) ou lors du transfert de la victime aux services d'urgence (afin de leur donner le plus d'informations possibles sur l'état de la victime).

II - L'existence d'une obligation de porter secours

L'obligation de porter secours peut être définie comme l'obligation, pour une personne, d'aider une autre personne qui se trouve en danger. Selon ce principe, un secouriste/sauveteur n'ayant pas porté assistance à une victime peut être considéré comme pénalement responsable. Toutefois, l'existence d'une telle obligation et ses critères d'applicabilité varient considérablement d'une juridiction à l'autre. Nos données montrent que, parmi les pays étudiés, le monde est divisé de manière égale entre les juridictions qui prévoient une sorte d'obligation de porter secours (52 %) et celles qui n'en prévoient pas (48 %).

Schématiquement, on peut dire que dans les juridictions de tradition de droit civil (comme en Europe), l'obligation de porter secours existe alors qu'elle n'existe pas dans les pays de « common law », bien que, dans ces pays, une telle obligation puisse également exister. En effet, même s'il n'y a généralement pas de devoir de porter secours qui soit imposé au grand public dans les pays de « common law », il peut exister un devoir de diligence incluant le devoir de porter secours lorsqu'il existe une relation particulière entre deux catégories de personnes, comme par exemple les parents envers leurs enfants ou les médecins envers leurs patients.



En **Europe**, la grande majorité des pays étudiés prévoient une obligation de porter secours. Les exceptions notables sont le Royaume-Uni, Malte et l'Irlande. D'autres pays prévoient une obligation plus ou moins contraignante. En Suède, par exemple, il n'y a pas de devoir de porter secours en tant que tel mais plutôt un devoir d'appeler les secours pour "une personne qui découvre, ou qui, de toute autre manière, prend conscience d'un incendie ou d'un accident, impliquant un risque de mort ou de blessure grave", devoir qui est sanctionné par une amende. En Italie, le devoir est plus strict et fait du "défaut de signalement ou d'assistance à une personne qui semble morte ou blessée" une infraction, tout en imposant au minimum un devoir d'appeler les secours. D'autres juridictions, comme la Croatie et la France, appliquent strictement l'obligation de porter secours et ne prévoient pas la simple obligation d'appeler les secours. Cette situation est commune à plusieurs autres juridictions, par exemple la Slovaquie, qui prévoit que "toute personne qui n'apporte pas l'aide nécessaire à une personne en danger de mort ou qui présente des signes d'atteinte grave à sa santé, alors qu'elle peut le faire sans danger pour elle-même ou pour une autre personne, sera punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans".

Focus pays : un devoir limité de porter secours en Russie

Le grand public n'a pas d'obligation légale à prodiguer les premiers secours en vertu de la loi russe. Cette obligation de porter secours ne s'applique qu'à "ceux qui, en vertu de leurs obligations professionnelles, interviennent en cas d'accident et d'urgence et possèdent une formation aux premiers secours" tels que les forces de police, les pompiers ou les équipes de secours d'urgence. En outre, le fait d'"abandonner une personne qui est en danger" est également sanctionné pénalement mais n'est applicable qu'à ceux qui sont légalement tenus de s'occuper de ladite personne ou qui ont eux-mêmes mis ladite personne en danger de mort ou qui ont porté atteinte à sa santé. Toutefois, le code de la route prévoit que "les conducteurs impliqués dans des accidents de la route ont l'obligation légale de prodiguer les premiers soins aux victimes blessées de ces accidents".

Néanmoins, dans les juridictions où il existe un devoir de porter secours, il ne s'applique pas de façon aveugle. Les tribunaux tiendront compte des circonstances particulières pour évaluer si

la personne a manqué, ou non, à son devoir de porter secours. En outre, la loi prévoit généralement certaines exceptions, ou limites, à cette obligation de porter secours. Par exemple, au Portugal, l'obligation de porter secours est atténuée par le fait que "le manquement à l'obligation de porter secours n'est pas sanctionné lorsqu'il peut entraîner un risque grave pour la vie ou l'intégrité physique du sauveteur ou lorsque, pour une autre cause pertinente, ladite assistance ne doit pas intervenir".

Certaines dispositions identifiées sont plus spécifiques, comme par exemple en Belgique, où le défaut d'assistance est subordonné à la connaissance du danger et à l'absence de danger grave encouru par la personne impliquée ou toute autre personne. Cela signifie que, si un secouriste/sauveteur n'évalue pas correctement la gravité de la situation et n'agit pas, il ne peut être tenu pour responsable car l'infraction doit être commise volontairement. Le fait que la responsabilité d'un témoin ne soit engagée que s'il est conscient de la situation et refuse délibérément de prêter assistance se retrouve aussi spécifiquement, par exemple, au Luxembourg, en Italie ou en Espagne. Cette intention délibérée de ne pas porter secours sera généralement appréciée par les tribunaux. En France, par exemple, la conscience qu'a une personne du degré de gravité de la situation sera appréciée en fonction de sa qualification. Les tribunaux français ont considéré qu'un médecin était présumé conscient du degré de gravité du danger lorsqu'il était correctement informé de la situation.

Bien que des données limitées aient pu être recueillies pour l'Afrique, les juridictions consultées montrent que les obligations portant sur le devoir de porter secours sont variables. La plupart des juridictions étudiées ne prévoient pas de devoir de porter secours. Par exemple, le Kenya ne prévoit pas d'obligation de porter secours, il se contente de considérer comme criminelle l'ingérence illégale dans les efforts d'un tiers pour échapper à une catastrophe. La situation est similaire en Tanzanie, au Zimbabwe et en Afrique du Sud, qui ne prévoient pas non plus d'obligation générale de porter secours. Toutefois, en Afrique du Sud, une telle obligation de porter secours existe si une obligation légale s'impose à des personnes comme celles occupant certaines fonctions ou exerçant des métiers spécifiques. En outre, les employeurs sont également tenus de veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à leurs employés en cas de blessure ou d'urgence. La seule juridiction étudiée où une obligation de porter secours a pu être identifiée est celle de l'île Maurice où la responsabilité pénale est engagée pour "omission ou défaut d'assistance volontaire" et "refus ou négligence de prêter assistance". Comme pour les juridictions européennes, plusieurs exceptions sont prévues par la loi mauricienne, en cas de risque pour le prestataire ou un tiers et de nécessité d'une assistance proportionnée plutôt qu'optimale.

En **Amérique**, la moitié des législations étudiées prévoient une sorte d'obligation de venir en aide. En Argentine, par exemple, "l'omission ou le défaut d'assistance à un enfant de moins de 10 ans ou à une personne blessée ou menacée par un danger quelconque" est sanctionné par une amende. Des dispositions similaires ont été trouvées au Chili et au Costa Rica ; elles prévoient également des lignes de défense portant sur les obligations évoquées précédemment, notamment le risque de préjudice couru par le secouriste et le caractère délibéré de l'omission d'apporter son aide. Ces obligations de porter secours peuvent parfois ne pas s'appliquer au grand public et être plus limitées. Par exemple, à Cuba, nous n'avons identifié de devoir de porter secours que pour les "médecins" en cas d'omission de prêter assistance, ce qui limite la portée de ce devoir aux seuls professionnels de santé.

Focus pays : Différentes obligations en fonction de celui qui prodigue les premiers secours au Brésil

Le code pénal brésilien criminalise la non-assistance à personne en danger, ce qui comprend le fait de « (i) ne pas porter secours, si possible sans encourir de risque personnel, à un enfant abandonné ou perdu, ou à une personne handicapée ou blessée, ou à ceux qui sont confrontés à un danger imminent ou (ii) ne pas alerter les autorités de la nécessité de porter secours. » L'examen de la jurisprudence montre que les tribunaux interprètent cette disposition comme exigeant uniquement d'un profane, sans formation, qu'il alerte les services d'urgence. Toutefois, si la personne a une formation en premiers secours (par exemple un pompier, des professionnels de santé, des militaires, des policiers...), elle sera tenue de prodiguer les premiers secours afin de satisfaire à la disposition relative à l'obligation de porter secours.

L'autre moitié des juridictions ne prévoit aucune obligation de prêter assistance. Il n'est pas surprenant que des pays de « common law » comme le Canada et les États-Unis n'exigent pas que des non-spécialistes prêtent assistance en cas d'urgence. Aux États-Unis, les lois relatives à la responsabilité d'un secouriste se situent au niveau des États, ce qui signifie que certaines dispositions peuvent varier. Par exemple, dans plusieurs États, comme le district de Columbia, la loi exige que les personnes avertissent au moins les forces de l'ordre et/ou demandent de l'aide lorsque des étrangers sont en danger. En outre, la Californie envisage de prévoir une obligation de porter secours dans les lois applicables aux secouristes. L'absence d'une telle obligation de porter secours prévaut également en République dominicaine, en Équateur ou au Guatemala.

Au **Moyen-Orient**, la plupart des juridictions étudiées prévoient une sorte d'obligation de porter secours, souvent combinée à une obligation d'appeler à l'aide. Par exemple, en Israël, la loi prévoit qu'"une personne est obligée de porter secours à une personne (...) en danger grave et immédiat menaçant sa vie, son intégrité corporelle ou sa santé, à moins que cela ne mette en danger celui qui apporte cette assistance" et qu'"une personne est réputée avoir prêté assistance si elle a informé les autorités". De même, au Liban, la loi exige qu'une personne aide personnellement ou au moins demande de l'aide. La loi des Émirats Arabes Unis concernant l'obligation de porter secours ou d'appeler à l'aide est similaire. Toutefois, certaines juridictions ne prévoient pas une telle obligation. Par exemple, nous n'avons identifié aucun devoir de porter secours dans la législation d'Oman.

Dans la **région Asie-Pacifique**, nous n'avons identifié qu'un petit nombre de juridictions prévoyant une obligation de porter secours. En particulier, la loi vietnamienne tient pour pénalement responsable "toute personne capable d'aider une personne en danger mais qui ne le fait pas, entraînant ainsi la mort de cette personne". Des peines plus lourdes sont prévues si l'auteur de l'infraction a un devoir de porter secours en vertu de la loi ou de son éthique professionnelle (comme les intervenants d'urgence, les professionnels de santé...). De même, en Indonésie, une personne sera tenue pénalement responsable si elle ne prête pas assistance sans se mettre en danger et si la mort de la personne s'ensuit. L'assistance s'entend soit de l'apport direct d'une aide, soit d'un appel à l'aide.

Focus pays : Un devoir de porter secours limité aux accidents de la route au Japon

En règle générale, les témoins non professionnels ne sont pas tenus de porter secours au Japon. Toutefois, il existe une exception à cette règle pour les accidents de la route. La loi sur la circulation routière prévoit qu'"en cas d'accident de la route, le conducteur et les occupants du véhicule et les tramways impliqués dans l'accident doivent immédiatement arrêter leur véhicule et prendre les mesures nécessaires, telles que l'aide aux blessés et la prévention des risques". Toute personne enfreignant cette disposition est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende.

Dans toutes les autres juridictions - ce qui représente une grande majorité d'entre elles - nous n'avons pas identifié de devoir de porter secours. C'est le cas par exemple en Nouvelle-Zélande, au Pakistan, en Inde ou à Hong Kong. Cela n'est pas surprenant car la plupart de ces juridictions sont des juridictions de « common law ». C'est également le cas à Taiwan où il n'y a pas d'obligation de porter secours, mais une simple obligation de ne pas entraver l'activité des services d'urgence. Toutefois, il convient de noter qu'en Australie, bien qu'il n'existe pas non plus d'obligation générale de porter secours, dans le cadre de la réglementation sur le lieu de travail, l'employeur a un devoir de santé et de sécurité envers ses employés, ce qui se traduira par une obligation positive d'agir dans les situations où il existe un risque de décès, de blessure ou de maladie grave.



III - Les régimes de responsabilité générale appliqués aux secouristes

Dans la grande majorité des juridictions étudiées, il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant la responsabilité, pénale ou civile, des secouristes. Par conséquent, les dispositions générales, comme les moyens de défense, des régimes de responsabilité pénale et civile s'appliqueront dans les contextes impliquant un secouriste prêtant assistance. Bien que l'absence de dispositions spécifiques ne constitue pas un problème en soi, il convient de s'assurer que les moyens de défense prévus par les régimes généraux s'appliquent effectivement aux secouristes/sauveteurs. Si un passant décide de prêter assistance à une victime dans une situation d'urgence, l'objectif est qu'il n'encourt aucune responsabilité du fait de son intervention. Cette exonération peut être limitée - par exemple uniquement à ceux qui agissent de bonne foi et sans négligence - mais doit exister et être connue du grand public.

Responsabilité pénale

En plus de l'obligation de porter secours, dont il a été question précédemment, les secouristes peuvent être tenus pour responsables de l'assistance qu'ils ont fournie, en vertu des dispositions générales du droit pénal. Au Guatemala, par exemple, leur responsabilité peut être engagée en vertu de plusieurs dispositions : blessure légère, blessure, blessure grave, blessure par négligence, homicide simple ou homicide par négligence. De même, un secouriste/sauveteur peut être tenu pour responsable à Malte, car "quiconque, par imprudence, négligence, manque de compétence ou non-respect des règlements, cause des lésions corporelles ou provoque la mort d'une personne peut en être tenu pénalement responsable". Au Japon, un sauveteur peut être tenu pour responsable d'avoir provoqué des blessures ou la mort par négligence. Des dispositions similaires pouvant s'appliquer dans le cadre des premiers secours ont également été explicitement identifiées au Luxembourg, au Brésil, en Équateur, en Indonésie, en République dominicaine, au Kenya ou dans les Émirats Arabes Unis. Toutefois, on peut dire que toutes les juridictions ont des dispositions similaires, étant donné qu'elles ne sont pas spécifiques aux secouristes/sauveteurs mais sont issues des dispositions pénales générales.

Focus pays : l'absence d'intention exclut la responsabilité au Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, une personne administrant les premiers secours peut, à première vue, effectuer des actes assimilables à des coups et blessures ou, plus vraisemblablement, à des voies de fait, c'est-à-dire à l'application d'une force illégale à une personne, en particulier lors de circonstances où ces premiers secours sont prodigués sans le consentement exprès de la personne en détresse, y compris lorsque celle-ci est incapable de donner son consentement en raison, par exemple, d'une perte de conscience. Toutefois, comme le délit de coups et blessures requiert soit l'intention criminelle de causer un préjudice, soit une forme d'insouciance quant au préjudice causé, dans la plupart des cas, le délit ne sera pas établi dans le cadre des premiers secours.

Par voie de conséquence, les secouristes peuvent être tenus pour responsables si, au cours de leur intervention, ils causent un préjudice à la victime. Un tel régime de responsabilité peut décourager les témoins d'agir afin d'éviter d'encourir une responsabilité pénale. Toutefois, il est compréhensible que les systèmes juridiques n'exonèrent pas complètement les sauveteurs de toute responsabilité afin d'encourager une assistance réellement utile. C'est pourquoi, une fois qu'une infraction a été commise, il est important que des moyens de défense efficaces existent afin de protéger les secouristes, dans certaines limites.

Focus pays : des responsabilités différentes pour le personnel médical et pour les témoins en Inde

En Inde, les témoins et les professionnels de santé ne sont pas tenus responsables de la même façon lorsqu'ils prodiguent les premiers secours. En vertu du code pénal, les professionnels de santé seront tenus pour responsables de négligence médicale en cas de plaintes pour blessure, bien que la jurisprudence ait jugé qu'il n'existait pas de responsabilité pénale en cas d'erreur de jugement ou d'accident. Les sauveteurs non formés appartenant au grand public seront tenus pour responsables en vertu des dispositions relatives à la négligence pénale s'ils "mettent en danger la vie humaine ou la sécurité personnelle d'autrui par un acte téméraire ou négligent". Les tribunaux appliqueront donc une norme différente en fonction de la qualité du secouriste.

Comme indiqué, la loi devrait prévoir des moyens de défense permettant au secouriste d'éviter d'être tenu pour responsable de son action. Dans une minorité seulement des juridictions étudiées (15 %), nous avons identifié des moyens de défense concernant spécifiquement la responsabilité de celui qui apporte son aide dans le cadre des premiers secours. Dans les 85 % restant des juridictions étudiées, ce sont les moyens de défense du droit pénal général qui peuvent être utilisés. Toutefois, il serait souhaitable d'avoir des dispositions spécifiques, car elles seraient plus faciles à interpréter pour les tribunaux et offriraient une meilleure sécurité juridique aux sauveteurs potentiels.

Des dispositions spécifiques ont notamment été identifiées dans un nombre limité de juridictions. Par exemple, en Inde, le gouvernement a publié des lignes directrices afin de protéger les secouristes de toute responsabilité. Il prévoit que les témoins et les secouristes bénévoles "ne peuvent encourir aucune responsabilité civile ou pénale". Toutefois, le secouriste/sauveteur ne doit pas s'être montré négligent ou téméraire pour que ce moyen de défense s'applique. De même, aux Émirats Arabes Unis, il est prévu qu'"aucun délit n'est commis lorsque le traitement médical est effectué conformément aux principes scientifiques généralement acceptés et avec le consentement explicite ou implicite du patient, ou si une intervention médicale est nécessaire dans les cas d'urgence". Des dispositions spécifiques comparables ont également été identifiées au Vietnam, au Japon, au Pakistan, aux États-Unis, à Cuba et en Suisse. Au Zimbabwe, une disposition spécifique existe mais elle s'applique uniquement à une "personne qualifiée", ce qui limite le moyen de défense aux professionnels de santé.

La plupart de ces dispositions, pour être applicables, exigent que le secouriste agisse de bonne foi et ne soit pas négligent. Au Japon, par exemple, "un acte indispensable accompli pour éviter un danger imminent pour la vie, le corps, la liberté ou les biens de soi-même ou de toute autre personne n'est pas punissable, si et seulement si, le dommage entraîné par cet acte ne dépasse pas le dommage à éviter". Ces restrictions sont utiles pour s'assurer que dans le cas où un secouriste décide d'agir, il ne cause pas de préjudice supplémentaire à la victime. Toutefois,

elles doivent être interprétées par les tribunaux en faveur du secouriste afin de ne pas décourager tout secouriste potentiel d'intervenir.

Focus pays : une limite spécifique à l'exonération de responsabilité prévue par la loi cubaine

Le code pénal cubain prévoit que "quiconque agit pour éviter un danger imminent menaçant sa propre personne ou celle d'un tiers, ou un droit social ou individuel, quel qu'il soit, si le danger n'a pu être évité de quelque autre manière que ce soit, ni s'il a été provoqué intentionnellement par l'intervenant, et à condition que le droit sacrifié ait une valeur inférieure à celle du droit sauvé, est exonéré de responsabilité pénale". L'exclusion se référant à un danger "causé intentionnellement par l'intervenant" doit être interprétée comme signifiant qu'un sauveteur réputé avoir agi par négligence ou avoir causé un préjudice supplémentaire en dépassant les "limites de nécessité" mettant ainsi en danger la santé de la victime peut, selon l'appréciation du tribunal, ne pas être totalement exonéré de sa responsabilité pénale.



Dans la plupart des juridictions, aucune disposition spécifique relative aux premiers secours n'a été identifiée, mais la responsabilité pénale générale offre des moyens de défense qui peuvent être utilisés par les secouristes. La grande majorité de ces juridictions prévoient des défenses fondées sur la nécessité. Au Kazakhstan, par exemple, il est prévu que " ne constitue pas une infraction pénale le fait de causer un préjudice dans un état d'extrême nécessité, caractérisé par des actions entreprises pour éliminer un danger menaçant directement la vie, la santé, les droits et les intérêts légitimes de la population, les intérêts de la société ou de l'État si ce danger ne peut être évité par d'autres moyens et si ces actions ne dépassent pas les limites de l'extrême nécessité, ". De même, en Équateur, "il y a état de nécessité lorsque la personne, en se protégeant ou en protégeant autrui, cause un préjudice ou un dommage à autrui, à condition que le droit protégé soit en danger réel et effectif, que le résultat de l'acte de protection n'entraîne pas un préjudice ou un dommage supérieur à celui que l'on voulait éviter et qu'il n'existe pas de moyen moins dommageable de défendre ce droit". La défense fondée sur la nécessité existe également par exemple en Belgique, en Italie ou au Liban, comme dans la majorité des juridictions étudiées.

Moins courante mais toujours inscrite dans les dispositions pénales d'un grand nombre de juridictions étudiées, la légitime défense (qui s'applique également à la défense des tiers) constitue également un moyen de défense sur lequel peuvent s'appuyer les secouristes. Par exemple, en France, il est prévu qu'"une personne n'est pas pénalement responsable si, confrontée à un danger présent ou imminent pour elle-même, une autre personne ou un bien,

elle accomplit un acte nécessaire pour assurer la sécurité de la personne ou du bien, sauf si les moyens utilisés sont disproportionnés par rapport à la gravité de la menace". Un moyen de défense similaire peut également être trouvé au Luxembourg. De même, en Argentine, le droit pénal retient le principe de la défense légitime qui peut être utilisé par un secouriste en même temps que les autres moyens de défense disponibles.

Si les conditions précises d'utilisation des moyens de défense - qu'il s'agisse de la nécessité ou de la légitime défense - peuvent varier d'une juridiction à l'autre, elles sont toutes pertinentes et pourraient être invoquées par un secouriste afin de s'exonérer de toute responsabilité. Certaines juridictions prévoient d'autres moyens de défense que ceux évoqués ci-dessus. Par exemple, aux Émirats Arabes Unis et au Costa Rica, un secouriste pourra éviter d'être tenu pour responsable en s'appuyant sur le consentement de la victime, susceptible d'être implicite. Au Royaume-Uni notamment, il est également possible de se fonder sur le consentement implicite de la victime lorsque l'intervention est nécessaire pour lui sauver la vie. Cette possibilité sera toutefois appréciée par les tribunaux au cas par cas. Dans d'autres juridictions, il est également possible de s'appuyer sur un ordre légal pour s'exonérer de toute responsabilité. Par exemple, à Oman, le droit pénal prévoit un motif de défense pour "un acte commis en vertu d'un devoir légal ou imposé par un ordre légal venant des autorités compétentes". En Croatie, la loi prévoit une exonération pour les infractions mineures, c'est-à-dire lorsque l'infraction est manifestement insignifiante au regard de la conduite de la personne, de sa culpabilité et des conséquences qu'elle entraîne pour le bien protégé et le système juridique, cette personne ne sera pas tenue pour responsable. Enfin, le droit vietnamien prévoit, en plus de la défense de nécessité (qui est appelée "circonstances urgentes") comme moyen de défense en cas d'événements inattendus, une absence totale de responsabilité lorsque les conséquences dommageables de l'acte ne pouvaient être prévues.

Focus pays : un moyen de défense spécifique pour les secouristes certifiés en Italie

En vertu du droit italien, l'exercice illégal d'une profession, telle que celle de médecin ou de professionnel de santé, sans disposer des diplômes et des certificats nécessaires, peut engager la responsabilité pénale du contrevenant. Toutefois, l'article 593 du code pénal italien prévoit que la possession d'un certificat de formation aux premiers secours protège le secouriste contre d'éventuelles poursuites pour exercice illégal d'une profession. Il peut toujours être tenu pour responsable pour d'autres motifs, comme la négligence. Le recours à ce moyen de défense sera néanmoins limité car il est peu probable qu'un secouriste - certifié ou non - soit tenu pour responsable de l'exercice illégal d'une profession dans le cadre d'une situation d'urgence.

Responsabilité civile

Dans toutes les juridictions étudiées, nous avons constaté que le secouriste est soumis aux régimes généraux de responsabilité civile, ce qui signifie qu'il peut être tenu pour responsable de tout dommage causé lorsqu'il porte secours. Le contenu exact de ces dispositions varie d'une juridiction à l'autre et peut être plus ou moins précis. Au Vietnam, par exemple, il est prévu qu'une personne est responsable si elle "porte atteinte, intentionnellement ou non, à la vie, la santé, l'honneur, la dignité, la réputation, la propriété ou à d'autres droits ou intérêts légaux d'un individu, ou si elle porte atteinte à l'honneur, la réputation ou la propriété d'une

personne morale ou d'un autre sujet, causant ainsi un dommage". En Espagne, il est simplement prévu que toute personne qui cause un préjudice à autrui, par action ou omission, faute concomitante ou négligence, doit réparer le dommage causé. Au Costa Rica, "toute personne qui, intentionnellement, par son omission, sa négligence ou son imprudence, cause un dommage à autrui est tenue de réparer le dommage causé à cette dernière".

Dans la plupart des juridictions, un acte illégal sera nécessaire pour établir la responsabilité civile. Il pourra s'avérer compliqué de considérer qu'une quelconque tentative de prêter assistance en situation d'urgence est illégale ou constitue une faute. Cependant, la négligence peut constituer une faute dans la majorité des juridictions, comme au Kenya, en Italie ou au Pakistan, où elle est explicitement prévue. De même, en Irlande, la loi prévoit que l'on puisse être responsable en vertu du droit de la négligence, si un devoir de diligence est établi et que la norme applicable est violée. Cette norme variera en fonction des faits et des circonstances, notamment en ce qui concerne le niveau de connaissances et de compétences du secouriste et le niveau de risque que présente la situation.

Focus pays : Un seuil établi pour la négligence par la jurisprudence en droit canadien

Au Canada, une fois les premiers secours administrés, le secouriste peut être tenu pour responsable en vertu du droit général de la négligence. Il peut être tenu pour responsable de toute blessure qui résulte de ses actes si un devoir de diligence envers la victime est établi, si la norme de diligence applicable est violée et si cette violation a causé des blessures. La Cour suprême du Canada a précisé qu'un secouriste agissant sans espérer une quelconque indemnisation, même s'il est négligent, ne saurait être tenu pour responsable que si le manque de soins raisonnables place la victime dans une situation pire que celle dans laquelle elle se serait trouvée autrement. En conséquence, la Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit : "même si une personne se lance dans une action de secours et ne la mène pas à bien, elle n'est pas responsable envers la personne à qui elle est venue en aide tant que l'interruption de ses efforts ne laisse pas l'autre dans un état pire que lorsqu'elle l'a prise en charge".

S'il n'est pas toujours possible d'atténuer le risque de responsabilité en cas de négligence, ce qui peut se justifier par la nécessité de s'assurer que les sauveteurs dépourvus de formation n'aggravent pas la situation, il existe toujours des moyens de défense prévus par la plupart des juridictions, à différents niveaux, afin d'éviter l'engagement de la responsabilité civile. Nous avons identifié trois catégories de juridictions en ce qui concerne les moyens de défense applicables dans le cas des premiers secours. La première comprend une majorité des juridictions étudiées (40%) où il est possible de se prévaloir des moyens de défenses de responsabilité civile générale. La deuxième est celle des juridictions où il existe des dispositions spécifiques relatives aux secouristes (29%) et la dernière catégorie est celle des juridictions où aucun moyen de défense applicable n'a été identifié (31%).

La première catégorie, celle des juridictions où les secouristes peuvent invoquer des moyens de défense relevant de la responsabilité civile générale, comprend par exemple la Russie, Oman, l'Estonie ou l'Afrique du Sud. Ces moyens de défense seront souvent fondés sur la nécessité ou la force majeure, mais peuvent inclure d'autres moyens de défense applicables. Par exemple, en Argentine, il n'y a pas de responsabilité "lorsque le dommage a effectivement été causé par la personne assistée, en cas de force majeure, lorsque le dommage a été généré par un tiers auquel aucune responsabilité ne s'applique ou en raison de l'impossibilité de

remplir l'obligation". De même, la loi mauricienne prévoit qu'il n'existe pas de responsabilité en cas de force majeure, lorsque la faute du demandeur a contribué au préjudice et lorsqu'un tiers a contribué au préjudice. Si la loi de ces pays prévoit des moyens de défense qui peuvent être utilisés par les secouristes, il est regrettable qu'il n'y ait pas de dispositions spécifiques, ce qui apporterait un cadre juridique clair et sûr afin de protéger les secouristes d'une éventuelle mise en cause de leur responsabilité.

La deuxième catégorie concerne les juridictions où il existe des dispositions spécifiques relatives aux limites fixées à la responsabilité des secouristes. Certaines de ces dispositions sont appelées "les lois du bon samaritain", et existent principalement dans les pays de « common law », comme en Nouvelle-Zélande, en Australie, au Canada, en Irlande, en Israël ou au Royaume-Uni. En Inde, par exemple, bien qu'il n'existe pas de loi centrale ou globale du bon samaritain, le gouvernement a publié des lignes directrices pour éviter que la responsabilité des « bons samaritains » ne soit engagée. Dans l'État du Karnataka, par exemple, « la loi du bon samaritain » prévoit qu'"une personne n'encourra aucune responsabilité civile pour un acte, ou une omission, commis en prodiguant des soins d'urgence à une personne blessée, lorsque cet acte ou cette omission est fait de bonne foi, avec ou sans consentement". La limite de cette protection se situe en cas de négligence grave ou d'imprudence

Focus pays : Dispositions relatives au bon samaritain régies par le droit des États aux États-Unis

Aux États-Unis, tous les États ont des « lois du bon samaritain », qui exonèrent le secouriste de toute responsabilité civile. Bien qu'il puisse exister quelques variations d'un État à l'autre, ces dispositions sont en grande partie similaires. Par exemple, le code de la santé et de la sécurité de la Californie prévoit qu'"aucune personne de bonne foi, n'agissant pas pour obtenir une compensation, qui dispense des soins médicaux ou non médicaux d'urgence sur les lieux d'une situation d'urgence, ne sera tenue responsable de tout dommage civil résultant d'un acte ou d'une omission". De même, les lois générales du Massachusetts prévoient que "toute personne dont les fonctions habituelles et régulières n'incluent pas la fourniture de soins médicaux d'urgence et qui, de bonne foi, tente de fournir des soins d'urgence, y compris, mais sans se limiter à la réanimation cardio-pulmonaire ou la défibrillation, et le fait sans chercher à obtenir une compensation, ne sera pas tenue pour responsable des actes ou omissions (...) résultant de la tentative de fournir ces soins d'urgence". Toutefois, les lois de l'État prévoient également que ces secouristes puissent toujours être tenus pour responsables en cas de négligence grave.

Bien qu'elles ne soient pas spécifiquement nommées « lois du bon samaritain », d'autres juridictions prévoient des dispositions similaires spécifiques aux secouristes, par exemple au Vietnam, au Japon ou au Pakistan. En Espagne, par exemple, il est prévu qu'une personne puisse "s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'elle a agi avec diligence pour prévenir le dommage".

Focus pays : Une exonération totale de responsabilité en Chine encadrée par les tribunaux

Les dispositions générales du droit civil chinois prévoient explicitement qu'une "personne qui fournit volontairement une aide d'urgence et cause un préjudice au bénéficiaire de cette aide n'engage pas sa responsabilité civile". Le texte de cette disposition, adopté en 2017, semble exonérer de toute responsabilité civile les sauveteurs appartenant au grand public. Toutefois, l'historique de la législation et les opinions des spécialistes suggèrent qu'il convient de limiter cette exonération dans certaines circonstances, par exemple lorsque la personne aidée subit un préjudice inutile en raison de la négligence grave du sauveteur issu du grand public. L'effet et l'interprétation de cette disposition restent à déterminer.

Enfin, la dernière catégorie concerne les juridictions où nous n'avons pu identifier de moyen de défense applicable, comme la France, le Kenya, le Brésil ou Hong Kong. Toutefois, dans la plupart de ces juridictions, il appartiendra au tribunal d'apprécier la responsabilité du secouriste. En Suisse, par exemple, le tribunal tiendra compte des "circonstances et du degré de culpabilité" lorsqu'il déterminera la forme et l'étendue de l'indemnisation prévue pour les pertes ou dommages subis. De même, en Belgique, afin d'apprécier si une faute a été commise, le juge analysera le comportement de la personne dont la responsabilité est recherchée à la lumière du comportement qui aurait normalement été attendu d'une personne exerçant la même fonction et ayant la même qualification. Dans ce contexte, le juge tiendra généralement compte du fait que le sauveteur agissait en tant que bénévole et sera généralement moins sévère. Dans les juridictions où les secouristes ne peuvent se prévaloir d'aucun moyen de défense juridique au cas où leur responsabilité serait engagée, cela pourrait avoir pour conséquence de décourager une éventuelle intervention d'un secouriste.



IV - Les difficultés du secouriste à obtenir réparation

Lorsque le secouriste subit un dommage au moment où il prodigue les premiers secours, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il puisse être indemnisé pour le dommage subi. Il peut s'agir, par exemple, d'une blessure ou d'une maladie résultant de son intervention, ou de dommages à ses biens. Toutefois, les données que nous avons recueillies montrent que la possibilité pour le secouriste d'être indemnisé est, de fait, assez limitée. En effet, notre enquête montre que seule une minorité de juridictions prévoient des dispositions spécifiques relatives à l'indemnisation des secouristes. Dans toutes les autres juridictions étudiées, un secouriste ne pourra s'appuyer que sur les principes de la responsabilité civile générale.

Toutefois, ce régime de responsabilité peut ne pas être adapté pour couvrir les dépenses du secouriste. En effet, il suppose que le secouriste puisse apporter la preuve d'une faute, ou d'une négligence, causée par la victime, ce qui n'est pas toujours le cas ou s'avère difficile à prouver. En outre, il est également nécessaire que le dommage soit causé par la victime alors que les dommages peuvent parfois être causés par des tiers ne pouvant être identifiés. Par conséquent, il peut s'avérer long et difficile pour un secouriste d'obtenir une indemnisation.

Focus pays : Un régime d'indemnisation spécifique pour les pompiers volontaires à Taïwan

La loi taïwanaise prévoit une forme de protection financière, toutefois limitée à la lutte contre les incendies. Il est notamment prévu que "tout pompier volontaire qui tombe malade, est handicapé ou décède au cours d'un entraînement, d'un exercice ou d'une mission est rémunéré en fonction de la réglementation applicable à son statut là où il occupe son emploi habituel". En outre, si les services de lutte contre les incendies "réquisitionnent et utilisent du personnel de lutte contre l'incendie, de secours, du personnel médical, des véhicules, des navires, des aéronefs et du matériel provenant d'organismes publics, du secteur public et du secteur privé", alors toute personne réquisitionnée pour la lutte contre l'incendie, le sauvetage et les premiers secours "sera indemnisée sur la base de la rémunération standard payable par son employeur ou par l'entité où elle occupe un emploi régulier ; et toute personne qui tombe malade, est blessée, handicapée ou décède" sera également indemnisée en conséquence.

Certaines juridictions - une minorité de celles étudiées - prévoient des dispositions ou des mécanismes spécifiques pour l'indemnisation des secouristes. Par exemple, en France, les tribunaux ont créé la notion de convention d'assistance volontaire, qualifiée de quasi-contrat, afin d'indemniser le secouriste pour les dommages subis en cas d'assistance à autrui. Cette obligation couvre les dommages corporels et matériels, ce qui implique une véritable obligation de sécurité. On trouve également une notion similaire au Luxembourg et en Belgique, par exemple. En Israël, il est prévu qu'"une personne qui a réalisé, de bonne foi et de manière raisonnable, un acte visant à protéger la vie, l'intégrité corporelle, la santé, la dignité ou la propriété d'autrui (sans y être obligée) et qui a encouru des dépenses raisonnables en rapport avec cet acte ou une perte financière résultant de cet acte, devra être indemnisée de ces dépenses par la personne enrichie".

Au Vietnam, il existe une disposition plus générale, applicable lorsque la victime a causé le dommage : "une personne créant une situation d'urgence qui entraîne un dommage doit indemniser toute personne lésée". De même, en Chine, les secouristes peuvent demander une indemnisation en se prévalant de la "gestion des affaires d'autrui sans obligation", ce qui

concerne les services fournis afin de protéger les intérêts d'une autre personne lorsque le prestataire n'est pas légalement ou contractuellement obligé de le faire. Dans ce cas, le prestataire est en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des dépenses requises par cette assistance. Enfin, au Liban, en vertu du droit pénal, "le crime commis par nécessité oblige la personne qui a bénéficié de l'acte (ou de l'aide) à indemniser la personne lésée". Dans toutes les juridictions susmentionnées, la responsabilité civile générale peut également être utilisée par le secouriste pour obtenir l'indemnisation des dommages, mais le recours à cette disposition spécifique peut être plus efficace. En tout état de cause, la présence, dans la loi, de dispositions spécifiques permettant une indemnisation devrait être encouragée, car elle offrirait une meilleure sécurité juridique ainsi qu'une possibilité d'indemnisation pour le secouriste.

Il convient de souligner que dans toutes les législations étudiées, que ce soit au titre de la responsabilité civile générale ou de dispositions spécifiques, l'indemnisation est effectuée par la victime. Toutefois, trois des juridictions étudiées prévoient un remboursement non pas par la victime mais par des tiers, l'Etat ou une assurance. En Pologne, il est prévu que "la personne qui a subi un dommage matériel résultant des premiers secours qu'elle a elle-même prodigués est en droit de demander à l'État réparation pour son dommage (...)". Toutefois, aucun remboursement n'est dû si le dommage a été causé uniquement par la faute de la personne ayant subi le dommage, ou par un tiers dont l'État n'est pas responsable. Dans ce cas, le droit polonais prévoit une disposition spécifique afin d'être remboursé, par la victime, des dépenses justifiées. De même, en Autriche, dans certaines circonstances, un secouriste peut être en mesure d'adresser sa demande à l'institution municipale d'assurance maladie compétente. Au Japon, les services de lutte contre l'incendie de plusieurs municipalités ont mis en place une assurance dite "Assurance des témoins" pour couvrir les frais médicaux liés aux blessures subies par les sauveteurs et/ou les tests de dépistage de maladies infectieuses contractées lors des exercices de secours. Différents programmes ont des champs d'application variés (par exemple, certains exigent l'administration d'une réanimation cardio-pulmonaire ou d'un défibrillateur externe automatisé) et des montants d'indemnisation différents.

